6020 05

## CONSEIL DE COOPERATION ECONOMIQUE

16ème Session TENUE A BRUXELLES le 27 JUILLET 1948 sous la présidence de M. SUETEMS

Délégation belge

: MM. SUETENS du PARC

Délégation française

MM: de la BAUME

LECUYER

Délégation luxembourgeoise :

M. ELVINGER

Délégation néerlandaise

MM. SPEEKENBRINK

van OORSCHOT

POVEL

Secrétariat Général du Conseil

M. LEHEMBRE

Mme van LAETHEM Mile du CHAYLA

de ses Commission des de coopération

ientation à donner aux travaux du Conseil et de ses Commissions compte tenu de l'activité des nouveaux Organismes de coopération européenne.

M. SUETENS denne lecture des conclusions, ci-après, d'un Rapport diffusé par le Secrétariat Général, en date du 12 juin 1948:

"La question est donc nettement posée, non seulement au Conseil mais aux Gouvernements, car les solutions proposées dépassent largement, en fait, le seul secteur industriel; elles impliquent d'autre part des modifications d'une telle importance dans l'orientation des travaux, voire même dans l'organisation administrative du Conseil, que seuls les Gouvernements paraissent à même d'en décider.

"Le Secrétariat Général s'est volontairement abstenu, dans "cet exposé, d'envisager le côté politique du problème.

"Il n'ignore pas l'influence prépondérante que doivent
"avoir les considérations de cet ordre sur la décision des Délé"gués au Conseil mais il a estimé que ce serait dépasser sa
"mission d'informateur que de traiter de cet aspect de la question
"dans un exposé qui vise à la plus grande objectivité.

"Il croit toutefois dévoir aviser le Conseil du fait que la plupart des Commissions et sous-Commissions sollicitent périodiquement des directives du Secrétariat Général, directives que celui-ci est, pour le moment, dans l'incapacité de fournir.

"Dans ces conditions, le Secrétariat Général croit devoir attirer l'attention du Conseil sur la nécessité de se prononcer sans retard sur les propositions qui lui sont faites."

M. SUETENS approuve ces conclusions dans leur ensemble. Il ajoute, à l'appui de ces observations, que les conditions actuelles sont très différentes de celles qui existaient lors de la création du Conseil.

Après avoir cité les divers organismes chargés de promouvoir la coopération économique en Europe, M. SUBTENS souligne que les clauses économiques du Pacte de Bruxelles, notamment, sont rédigées dans des termes à peu près identiques à ceux de l'Accord du 20 Mars 1945 portant création du Conseil Tripartite de Coopération Economique.

Toutefois, le Conseil Consultatif des Cinq n'a pas encore, jusqu'à présent, constitué l'organisme permanent qui/aurait à s'occuper des questions économiques. La seule initiative prise dans ce domaine consiste en la résolution adoptée le 20 Juillet 1948, à La Haye, par le Conseil Consultatif du Pacte de Bruxelles proposant une réunion des Ministres des Finances et des Affaires Economiques des Cinq Puissances (voir annexe I).

Dans ces conditions, M. SUETENS se demande si les raisons invequées par le Gouvernement Français pour demander la dissolution du Conseil subsistent encore actuellement.

A son avis, il conviendrait de surseoir à toute décision jusqu'à l'issue de la Conférence des Ministres des Finances et des Affaires Economiques des Cinq Puissances signataires du Pacte de Bruxelles. Dans le cas où cette réunion aboutirait à la création d'un organisme économique, le Conseil, dans sa forme actuelle, n'aurait plus de raison d'être mais pourrait utilement servir de base à l'organisme précité.

Dans le cas contraire, il estime que ce serait peu indiqué de dissoudre le Conseil. En effet, de l'avis même des Experts, tant industriels qu'agricoles, réunis dans les Commissions, il serait fort regrettable de perdre le bénéfice des travaux de longue haleine entrepris depuis plus de deux ans, au moment même où l'amélioration de la situation économique générale permet d'espérer aboutir à des résultats concrets.

En tout état de cause, la suppression du Conseil Tripartite de Coopération Economique ne pourrait résulter que d'une dénonciation en règle, conformément aux dispositions de l'Art. 5 de l'Accord du 20 Mars 1945.

M. ELVINGER confirme la position de son Gouvernement telle qu'elle est exposée dans la réponse adressée au Gouvernement Français.

En fait, cette position se rapproche assez de celle du Gouvernement Belge, puisque le Gouvernement Luxembourgeois propose l'ajournement sine die, plutôt que la dissolution immédiate, de façon à permettre à certaines Commissions de mener à bonne fin les travaux importants qu'elles ont entrepris.

M. SPEEKENBRINK déclare être lié par l'accord marqué par son Gouvernement à la proposition française. Il ne voit pas, d'autre part, comment justifier la poursuite des travaux dans leur ensemble, étant donné la difficulté qu'il y aurait à établir des directives précises pour les Commissions sans empiéter sur le champ d'activité des autres organisations de coopération économique. Aussi propose-t-il de suspendre les réunions des Commissions et sous-Commissions jusqu'à nouvel ordre. Il est entendu que là où une réunion pourrait s'avérer désirable l'approbation préalable des quatre Délégués au Conseil est nécessaire.

Il reconnaît toutefois qu'il serait regrettable d'abandonner les études qui paraissent susceptibles d'aboutir prochainement à des résultats concrets. A cet effet, il cite la Commission des Transports et des Activités Portuaires ainsi que celle des Brevets, qui peuvent se réunir sans accord préalable du Conseil.

M. de la BAUME prend acte des déclarations de ses collègues et les remercie.

## En conclusion :

Le Conseil adopte la résolution ci-annexée. (Annexe II)

Chaque Délégué soumettra ce texte à son Gouvernement, en le priant de bien vouloir faire connaître son point de vue, par la voie diplomatique, aux autres Gouvernements intéressés.

Au surplus, le Conseil décide de surseoir à toute réunion de Commission ou sous-Commission à l'exception des Commissions BREVETS et TRANSPORTS.

## IIº - COMMISSION DES BREVETS -

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la Motion établie par cette Commission lors de sa réunion du 11 Juin 1948, définissant les rapports entre l'Octrooiraad et le Bureau International des Brevets pendant la période de mise en marche de ce dernier Organisme.

itiel" ANNEXE I CONSEIL CONSULTATIF DU TRAITE DE BRUXELLES (Réunion de LA HAYE - 20 Juillet 1948) Texte adopté concernant les questions économiques et financières : Les Ministres des Affaires Etrangères des Cinq Puissances assemblées à l'occasion du second Conseil Consultatif, réuni en vertu de l'article VII du Traité de Bruxelles, après avoir passé en revue les progrès accomplis jusqu'à présent dans les différents domaines visés par ce traité, désirent souligner une fois de plus la nécessité d'une coopération maximum dans les politiques financières et économiques. En conséquence, les Ministres des Affaires Etrangères recommandent à leurs Collègues qui sont directement responsables de ces questions de prendre toutes mesures possibles pour parvenir à un accord général par la conciliation des politiques nationales individuelles et par le sacrifice des avantages nationaux nuisibles au bien commun.

De plus, les Ministres des Affaires Etrangères recommandent que les Ministres des Finances et des Affaires Economiques des Cinq Gouvernements se réunissent aussitôt que possible pour :

nationaux nuisibles au bien commun.

- 1°- Etudier les résultats de la coopération économique et finan-cière entre les cinq Puissances depuis la signature du Traité de Bruxelles.
- II°- Examiner les mesures préliminaires qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour parvenir à une politique économique commune à long terme.
- III Envisager l'opportunité d'une coopération pour les questions qui sont en dehors du domaine de l'O.C.E.E.

Le Conseil Consultatif devrait être tenu informé des résultats des réunions des Ministres des Finances et des Affaires Economiques ainsi que des rapports de tout comité d'experts qui pourrait être créé,

600.20 C.T

ANNEXE II

## RESOLUTION

A l'occasion de la discussion à laquelle a donné lieu la démarche qu'a effectuée le Gouvernement Français en Avril dernier pour marquer sa position en ce qui concerne l'avenir du Conseil de Coopération Economique, position que le Délégué Français n'a pu que confirmer à ses Collègues, ceux-ci ont constaté que les réactions de leurs Gouvernements respectifs à l'époque se rattachaient entre autres à des éventualités qui, en fait, ne se sont pas réalisées. C'est ainsi que l'Article 7 de l'Accord de Bruxelles, pour autant qu'il prévoyait l'instauration d'un organisme de collaboration économique entre les Cinq Puissances signataires, n'a pas encore reçu de commencement d'exécution. Dans l'état actuel des choses, ils sont enclins à considérer, sous réserve naturellement de l'approbation de leurs Gouvernements, qu'il serait prématuré de procéder à la liquidation immédiate du Conseil, à la veille surtout de la réunion des Ministres des Finances et des Affaires Economiques dont le principe a été décidé le 19 Juillet à La Haye au Comité Consultatif des Cinq. Autant il leur apparaîtrait vain de maintenir le Conseil Tripartite à côté d'une organisation similaire à Cinq, autant, dans l'hypothèse contraire, ils verraient des avantages à sauvegarder, dans la forme très particulière qui leur a été donnée, les contacts établis entre industriels et agriculteurs des quatre Pays. Ces contacts, de l'aveu des intéressés, ne paraissent pas dénués d'intérêt et d'efficacité dans la mesure, par exemple, où ils permettent d'aboutir à une rationalisation des productions, à une amélioration de la technique et à une étude en commun des marchés; ils ne semblent pas moins utiles en ce qui concerne l'harmonisation des activités portuaires et l'organisation des transports.

A la lumière de ces observations, les membres du Conseil ont cru devoir ajourner leur session pour permettre aux quatre Gouvernements d'acopter une position définitive. De l'avis des Délégués Belge, Néarlandais et Luxembourgeois, la suppression du Conseil Tripartite, si elle était décidée, ne pourrait résulter que d'une dénonciation en règle conformément aux dispositions de l'Article V de l'Accord du 20 Mars 1945.